

4) Élaboration du mécanisme

(i) Le système de contingentement

Dans le cadre d'un programme fédéral-provincial de commercialisation des produits de base, les grands traits du système de contingents de vente seraient sensiblement les mêmes que ceux du modèle intégral de gestion de l'offre. Toutefois, alors que dans le cas du précédent modèle, la structure générale des prix qui a été établie permet aux participants de tirer des avantages directs de la commercialisation, et nécessite donc une surveillance plus étroite afin d'en assurer le respect, le mécanisme de stabilisation peut faire partie du mécanisme de contrôle et les versements ne sont effectués qu'à l'égard des mises en marché admissibles. Néanmoins, il faut encore surveiller l'application du contingentement par les provinces afin de garantir que les prix du marché ne fléchissent pas par suite d'une commercialisation qui dépasse les contingents établis et risque d'entraîner des coûts de stabilisation excessifs.

Ce processus suppose une décision politique quant au contingent de vente qu'il convient d'appliquer en fonction des niveaux de commercialisation enregistrés par le passé. En principe, les contingents de vente pourraient être fixés à des niveaux qui permettent que les prix du marché correspondent approximativement aux coûts de production plus un profit raisonnable. On pourrait alors atteindre des seuils d'importation plus élevés. De même, l'évolution de la consommation pourrait faire varier les niveaux souhaités